



Arrêté

N° A_2023_161 portant nomination des concepteurs de sujets et correcteurs des copies des épreuves d'admissibilité des concours externe, interne et 3^{ème} concours de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe - session 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B et la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
Vu le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Rédacteurs Territoriaux ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriales ;
Vu l'arrêté n° 498 du 15 décembre 2022 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe session 2023 ;
Vu l'Arrêté A_2023_021 du 14 février 2023 modifiant l'arrêté n° 498 du 15 décembre 2022 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe session 2023 ;
Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne A_2023_109 du 15 septembre 2023 portant nomination des membres du jury des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe session 2023 ;
Vu la liste établie par le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne en date du 22 septembre 2023 fixant les membres des jurys et correcteurs autorisés à participer aux concours et examens organisés par le C.D.G.24 ;

Arrête

Article 1

S'agissant de concours de catégorie B, les sujets proposés par la cellule pédagogique nationale sont retenus pour cette session.

Article 2

Sont nommés en qualité de correcteurs des épreuves écrites les personnes suivantes :

- Monsieur Gilles RAVINET ;
- Monsieur Laurent URDIALES ;
- Madame Isabelle BONNET ;
- Madame Sandrine GUIONIE ;
- Madame Valérie LEMIRE ;
- Monsieur Jean-Baptiste CHAMOUTON ;
- Monsieur Ardéoin BOUCHEKIF ;
- Monsieur Nicolas VITEL ;
- Madame Coralie SAUTIER ;



- Madame Sandra SOURMAY ;
- Madame Stéphanie QUIVIGER ;
- Madame Séverine PAUL ;
- Madame Fabienne CASSÉ ;
- Madame Delphine ESLAN ;
- Madame Elise JOSEPH ;
- Madame Florence GIBILY EMPEYROU-ARRUHAT ;
- Madame Samia ELYAMANI ;
- Madame Carine RIGAUD ;
- Madame Francine BIGEAT ;
- Madame Céline CHAMINADE ;
- Madame Clothilde LAFAYE ;
- Madame Charlotte BRUS ;
- Madame Laurence DEBAT ;
- Monsieur Nicolas ARHEL ;
- Monsieur Florent BOUYNET ;
- Monsieur Christophe ROMIEU ;
- Madame Marine MAXHEIM-MALARD ;
- Madame Françoise SENRENT ;
- Madame Nathalie LE LOUARN ;
- Madame Elise GEORGE ;
- Monsieur Vincent CARUSO ;
- Madame Sarah FABIEN ;
- Madame Sylvie JOUGLET ;
- Madame Séverine MERCIER ;
- Monsieur Quentin COUSIN ;
- Monsieur Ludovic DUMAS ;
- Madame Rachida FRIOUA ;
- Monsieur Olivier CHABREYROU ;
- Monsieur Christophe CATHUS ;
- Monsieur Philippe LAPORTE ;
- Monsieur Eric LAFON ;
- Madame Anne-Marie LOCHOU ;
- Monsieur Olivier NICAUD ;
- Madame Céline MANIERE ;
- Madame Marion CORNILLE ;
- Monsieur Sébastien CATTAI ;
- Monsieur Julien BOUHOURS ;
- Madame Nelly RODRIGUEZ ;
- Madame Coralie HESLTINE-SANTOS ;
- Madame Charline GOUBIER.

Article 3

Après affichage dans les locaux et publication sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Dordogne ;
- aux Centres de Gestion partenaires.



Article 4

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication
-transmis le **06/10/2023**
-affiché le **06/10/2023**

Fait à Marsac-sur-l'Isle,
le 22 septembre 2023
Le Président,



Laurent PEREA